

Chef SUEDT		Adjoint <i>W</i>	
COAD	I : Information S : Suite à donner M : M'en parler	UFB	
CDTI	29 JUL. 2011	UDS	S
CER		USP	
CPE	A : Assistera à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse		

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon



COPIE
COURRIER RECEVÉ



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le

13 JUL. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

ISJ/NK 487/M

Nos réf. : autorité environnementale LR/SADTL/2011/038

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

SAI	ACI	DDT	DDM
Execution			
DDM	SAI		

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de parc photovoltaïque situé sur la commune d'Escales.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Madame le Préfet du département de l'Aude

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Aude
91 boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex

Préambule

La commune d'Escales projette sur son territoire, la construction d'un parc photovoltaïque situé au lieu dit «Plo-de-Maorou» et la « Garrigue ».

Une demande de permis de construire a été déposée le 1^{er} février 2010, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de janvier 2010 et complétée en novembre 2010 et mars 2011.

Le 16 mai 2011, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 16 juillet 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 11 mai 2011 au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. En application de l'article R122-8 du code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW sont soumis à étude d'impact.

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

- Présentation du projet :

Le projet se situe en zone naturelle de pelouses herbacées et de garrigues, à proximité d'un parc éolien. Le parc photovoltaïque est constitué de 2 secteurs distants et couvre une emprise totale de 11,8 ha.

- Qualité générale de l'étude

Une étude d'impact constitue notamment le moyen de démontrer comment les préoccupations environnementales ont fait évoluer le projet afin d'éviter ou réduire (voire de compenser) les effets prévisibles du projet sur l'environnement. Elle s'appuie sur une analyse approfondie de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée.

Si le dossier apparaît complet au regard des rubriques exigées par le code de l'environnement, au plan méthodologique, l'état de référence présente des lacunes et ne permet pas de décrire de manière acceptable les principaux enjeux du site. Ces insuffisances conduisent à une évaluation des impacts peu argumentée et la proposition de mesures peu adaptées aux effets attendus du projet.

L'autorité environnementale identifie des sensibilités essentiellement écologiques. Elle relève que le travail « d'expertise écologique » a consisté à repérer les enjeux environnementaux sur le territoire en rassemblant les éléments de l'étude faune-flore menée en 1998, complétée en 2010 et présentée en annexe. L'autorité environnementale estime nécessaire d'actualiser ces données environnementales et identifier clairement les enjeux à prendre en compte.

Elle considère que le dossier constitue un pré-diagnostic et recommande de le compléter par des expertises spécifiques pour caractériser ces enjeux faune-flore, de présenter un zonage des contraintes portant notamment sur ces espaces naturels, de préciser les mesures envisagées.

Le « guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol » publié par le ministère chargé de l'écologie pourrait utilement éclairer la démarche à conduire et le degré de précision des informations attendues dans l'étude d'impact.

L'analyse paysagère est réduite à la présentation des sites patrimoniaux. L'analyse des perceptions visuelles du site avec le site classé du canal du midi doit être traité.

Le résumé non technique devrait pouvoir être lu de façon autonome. Il devrait reprendre les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude, et gagnerait à être illustré.

1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement

De plus, le projet se situe au sein d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « plateau de Montbrun et Conilhac ») de type 1 qui atteste d'un intérêt biologique élevé de ce territoire. L'étude identifie globalement les habitats et espèces remarquables et/ou protégées potentiellement présents sur le site. Or, l'autorité environnementale relève que les différents types d'habitats présents (garrigue à ciste cotoneux, garrigue à thym, lande à genêt, garrigue à chênes kermès) ne présentent pas tous les mêmes intérêts floristiques et faunistiques. Ainsi, la pelouse à brachypode rameux (d'intérêt communautaire prioritaire), a une forte valeur patrimoniale. C'est un habitat favorable à plusieurs espèces protégées : orchidées, reptiles (lézard ocellé, psammodome algire), zone de nidification de passereaux (pipit rousseline, alouette lulu), zone de chasse pour le Circaète Jean-le-blanc potentiellement impacté par la présence d'éoliennes à proximité. L'autorité environnementale recommande de cartographier chacun de ces habitats naturels, d'estimer leurs superficies sur les 2 secteurs proposés à l'aménagement. Egalement, elle recommande de compléter les inventaires de terrains pour obtenir un échantillon représentatif des espèces de faune et de flore susceptibles d'être impactées, et de les localiser, d'apprécier le niveau de sensibilité et la vulnérabilité de chaque espèce vis-à-vis du projet : confirmation de la présence ou non sur le site du lézard ocellé (espèce à enjeu régional majeur), prospections nocturnes vis-à-vis des chauves-souris, inventaires plus complets des oiseaux susceptibles

d'utiliser le territoire du projet (zones de nidification, d'alimentation) ... Les méthodes employées pour ces investigations doivent être explicitées.

2- Analyse des effets du projet et mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet

Au titre des sites Natura 2000 « Haute vallée de l'Orbieu » et de la zone spéciale de protection des oiseaux « Corbières occidentales » situés respectivement à 3,7 et 5 km du site du projet, l'étude aurait dû satisfaire aux prescriptions de l'article R.414-23 du code de l'environnement, et fournir un argumentaire des raisons pour lesquelles le projet a ou n'a pas d'incidences sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire.

Les éléments du dossier restent trop succincts pour permettre d'estimer correctement l'impact du projet pour chacune des espèces protégées recensées sur le site d'étude, en particulier celles mentionnées dans l'inventaire de la ZNIEFF. En effet, la faiblesse de l'analyse de l'état initial n'a pas permis de détailler, de localiser et d'estimer correctement les niveaux d'incidences du projet, notamment en phase chantier. De plus, les impacts que représentent les zones défrichées pour limiter le risque incendie et les voies d'accès devraient être évalués vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité, au paysage...

S'agissant de la faune, l'étude devrait estimer l'impact du débroussaillage au regard des sites de nidification des oiseaux. L'affirmation d'une faible fréquentation de l'aire du projet par les reptiles n'est pas démontrée et apparaît contradictoire avec la richesse du milieu sur lequel il s'implante.

Pour limiter les impacts, les propositions de mesures sont trop imprécises pour en apprécier la pertinence : protection des espèces végétales, pâturage ovin (d'ailleurs préexistant)... Vis-à-vis de l'intérêt patrimonial des pelouses sèches d'intérêt communautaire, l'étude fait état sans le démontrer du rôle de l'implantation du parc photovoltaïque dans le maintien et l'entretien de milieux ouverts, et de la possible restauration de cet habitat dans ce parc. L'autorité environnementale s'interroge sur l'évolution d'un tel habitat, suite au « retournement » du sol en phase travaux, au développement probable d'espèces rudérales, aux modalités de gestion de nature à empêcher l'évolution naturelle de la pelouse à brachypodes.

De plus, elle recommande de considérer les effets cumulés avec d'autres projets connus, en particulier le parc éolien d'Escales-Conilhac et son projet d'extension sur lequel l'autorité environnementale a récemment publié un avis.

3- Raisons du choix du projet

Le projet affirme répondre à une priorité de production énergétique au plan intercommunal. Ce choix s'appuie sur des critères fonciers et techniques : présence de terrains communaux, voies d'accès existantes, raccordement à proximité, juxtaposition pour l'un des sites avec le parc éolien, absence de zonages de protection environnementaux, paysagers ou architecturaux.

Cependant, en l'absence de données naturalistes suffisantes sur les milieux et les espèces, ces seuls éléments ne permettent pas d'expliquer en quoi la localisation du projet reste le meilleur compromis possible entre les contraintes d'exploitation et les enjeux environnementaux. De plus, l'autorité environnementale recommande de produire un argumentaire expliquant le choix d'implanter le projet sur 2 sites distincts, le second ne répondant pas à une logique de regroupement des équipements de production d'énergie renouvelable.

Conclusion : Alors que le projet est situé sur une zone naturelle, l'étude d'impact présente pourtant de nombreuses insuffisances sur la prise en compte du milieu naturel.

DDTM		DDTMa	
SUBD	I : Information S : Suite à donner	MAISP	
SPC		MECAD	
SG	28 JUL. 2011	SUEDT	5
SEADR		SPFISR	
SENA	A : Assistera à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse	SHSD	
SIGNALÉ			

Pour le Préfet de Région et par
délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Daniel FAUVRE